

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2024TALCH01 / 00231

Audience publique du mardi vingt-cinq juin deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2022-06783 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Lisa WAGNER, juge,
Elodie DA COSTA, premier juge,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), agissant en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de l'enfant mineur PERSONNE2.), demeurant ensemble à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER de Luxembourg du 26 juillet 2022,

comparaissant par Maître Luca GOMES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1. PERSONNE3.), demeurant à B-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit.

comparaissant initialement par Maître Franck GREFF, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2. le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit.

Le Tribunal :

1. Indications de procédure et antécédents procéduraux :

Suivant exploit d'huissier du 26 juillet 2022, PERSONNE1.) agissant en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de l'enfant mineur PERSONNE2.), né le DATE1.), a fait donner assignation à PERSONNE3.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, aux fins d'entendre dire que PERSONNE3.) est le père de l'enfant mineur PERSONNE2.), né le DATE1.).

Par jugement n° NUMERO1.) rendu en date du DATE2.), le tribunal de céans, autrement composé, a déclaré l'action en recherche de paternité recevable et a, avant tout autre progrès en cause, ordonné une expertise d'empreinte génétique.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 13 mars 2024 de l'audience des plaidoiries fixée au 14 mai 2024.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Luca GOMES n'a pas déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Maître Franck GREFF n'a pas déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Maître Franck GREFF, qui était constitué pour PERSONNE3.), a déposé son mandat en cours d'instance.

Or, conformément aux dispositions de l'article 197 du Nouveau Code de procédure civile, ni le demandeur, ni le défendeur ne peuvent révoquer leur

avocat sans en constituer un autre. Dès lors, l'avocat constitué reste constitué aussi longtemps qu'aucun autre avocat n'a été constitué pour le remplacer, même s'il ne défend plus les intérêts de cette personne et la décision à intervenir est en tout état de cause contradictoire.

Vu l'ordonnance de clôture du 14 mai 2024.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 14 mai 2024.

2. Les moyens et prétentions des parties :

Suite au dépôt du rapport d'expertise, PERSONNE1.) demande à voir entériner le rapport d'expertise et partant à voir dire que PERSONNE3.), est le père biologique de PERSONNE2.), né le DATE1.).

Elle demande à voir ordonner la transcription du présent jugement à intervenir sur les registres de l'état civil et à voir condamner PERSONNE3.) aux frais et dépens de l'instance, y compris les frais d'expertise, dont elle affirme en avoir fait l'avance.

PERSONNE3.) n'a plus pris position.

Le Ministère Public n'a plus pris position.

3. L'action en recherche de paternité :

Il résulte du rapport d'expertise PERSONNE4.) du DATE3.) ce qui suit :

« En supposant une équiprobabilité avant toute expertise génétique entre les deux hypothèses [$P(H1) = P(H2) = 0,5$], la probabilité estimée sur les 23 loci, que PERSONNE3.) soit le père biologique de PERSONNE2.), enfant biologique de PERSONNE1.), est supérieure à 99,99999%.

A cette réserve près, on peut dire que PERSONNE3.) est le père biologique de PERSONNE2.), enfant biologique de PERSONNE1.) ».

Il est dès lors établi que PERSONNE3.) est le père de l'enfant PERSONNE2.).

L'action en recherche de paternité est partant à déclarer fondée.

4. Frais et dépens

PERSONNE1.) demande la condamnation de PERSONNE3.) aux frais et dépens de l'instance, y compris les frais d'expertise, avec distraction au profit de son mandataire qui affirme en avoir fait l'avance.

PERSONNE3.) n'a pas pris position.

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner PERSONNE3.) aux dépens de l'instance, y compris les frais d'expertise génétique, avec distraction au profit du mandataire de PERSONNE1.) qui la demande.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en continuation du jugement n° NUMERO1.) rendu en date du DATE2.), le Ministère Public entendu en ses conclusions,

déclare l'action en recherche de paternité fondée,

dit que PERSONNE3.) est le père biologique de PERSONNE2.), né le DATE1.) à ADRESSE3.), dont PERSONNE1.), née le DATE4.), est la mère,

ordonne la transcription du dispositif du présent jugement sur les registres de l'état civil de la SOCIETE1.) et la mention en marge de l'acte de naissance de PERSONNE2.), né le DATE1.) à ADRESSE3.),

condamne PERSONNE3.) aux frais et dépens de l'instance, y compris les frais d'expertise génétique et en ordonne la distraction au profit de Maître Luca GOMES, avocat concluant, qui affirme en avoir fait l'avance.